

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2008

ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION ET ÉLECTION DES DÉPUTÉS - (n° 1111)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20

présenté par

M. Calmégane, M. Christian Ménard, Mme Ceccaldi-Raynaud et M. Proriol

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les circonscriptions électorales de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du fait de leur faible démographie, n'élisent pas de députés sachant qu'ils élisent déjà des sénateurs. Par conséquent, ils bénéficieront des représentations nationales, les sénateurs étant les représentants des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En effet, la circonscription électorale de Saint Martin ne compte que 35 000 habitants ; celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, 6000 habitants; et celle de Saint-Barthélemy, 8 000 habitants. Alors que l'objectif de la réforme du projet de loi organique N°1111 relatif à l'article 25 de la Constitution et élections des députés cherche à harmoniser la population des circonscriptions électorales de 1 député pour 100 000 habitants, sauf dans les départements qui n'élisent que 2 députés. La création des deux circonscriptions - Saint-Martin et Saint-Barthélemy - ou le maintien de Saint-Pierre-et-Miquelon risque d'engendrer un déséquilibre certain dans d'autres territoires.